

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 29/12/2022 Complétée le 24/03/2023	N° PC 62893 22 00044
Par : SARL SHOD REPRÉSENTÉE PAR M. OLIVIER DURAND	Surface de plancher : 239,89 m²
Demeurant à : 1 chemin de la Vierge 62360 SAINT ETIENNE AU MONT	Travaux : Nouvelle construction
Représenté par :	
Pour : Construction maison individuelle	
Sur un terrain sis à : 23 Rue Jean Moulin 62930 WIMEREUX	

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Permis de Construire Maison Individuelle n° : PC 62893 22 00044 susvisée présentée le 29/12/2022 par SARL SHOD REPRÉSENTÉE PAR M. OLIVIER DURAND demeurant 1 chemin de la Vierge à SAINT ETIENNE AU MONT,

Vu l'objet de la demande :
pour la Construction maison individuelle
sur un terrain situé 23 Rue Jean Moulin à WIMEREUX

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le document d'urbanisme Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 06/04/2017,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable n° PC 62893 22 00004 publié par voie électronique sur le site internet de la commune le 30/12/2022,

Vu l'avis émis par le Service Régional de l'Archéologie,
Vu l'avis émis par ENEDIS en date du 09/02/2023,
Vu l'avis émis par VEOLIA en date du 18/01/2023,
Vu l'avis émis par Monsieur SINTIVE, architecte conseil de la commune, en date du 31/01/2023,
Vu l'accord assorti de prescriptions émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31/01/2023,

Considérant que le projet porte sur la ou les parcelles cadastrées AH240 classées en zone UCd-I de la commune de WIMEREUX,

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme : « lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

Considérant que le projet se situe dans un Site Patrimonial Remarquable,

Considérant que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a émis un accord assorti de prescriptions,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : Prescriptions

Afin de favoriser l'insertion de ce projet situé en Site Patrimonial Remarquable, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- les tuiles devront être d'aspect petit moule (minimum 20 au m²), d'une couleur rouge ou brun-rouge uniforme, sans nuances ni effet flammé,
- les gouttières et descentes d'eaux pluviales devront être soit en zinc naturel, soit de même couleur que l'enduit/les joints de maçonnerie de façade, à savoir beige clair,
- les couvertines devront être de la même teinte que l'enduit de façade,
- un soubassement sera réalisé en partie basse. Il pourrait avoir une hauteur identique aux allèges des menuiseries,
- une porte sectionnelle, associée aux zones périurbaines, ne permet pas un aspect satisfaisant dans ce contexte d'habitation. La porte sera composée de fines lames verticales ou horizontales,
- l'accès à la parcelle et zone de retournement devront être traités avec des revêtements perméables,
- un portail sur rue doit être mis en œuvre de manière à préserver la continuité en front de rue.

Autant que possible, l'infiltration des Eaux Pluviales sera privilégiée au rejet direct dans les réseaux ou fossés.

Les réseaux publics d'eau potable et d'assainissement couvre la parcelle et répondent aux besoins du projet.

L'attention du demandeur est appelée sur le fait qu'ENEDIS a émis un avis favorable pour un projet dont la puissance de raccordement sera de 12 kVA monophasé.

ARTICLE 3 : Taxes

La présente autorisation est assujettie à la Taxe d'Aménagement et à la Redevance d'Archéologie Préventive dont les montants seront transmis ultérieurement.

OBSERVATIONS :

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au Service régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du Code Pénal.

Conformément à l'article R 111-19-27 du Code de la Construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage fait établir par un contrôleur technique ou un architecte une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, le cas échéant, des dérogations accordées. L'attestation doit être adressée au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la date d'achèvement des travaux.

Conformément à l'article R462-4-1 du Code de l'Urbanisme, la déclaration d'achèvement est accompagnée d'un document établi par l'une des personnes habilitées, telles que mentionnées à l'article R. 111-20-4 de ce code, attestant, pour chaque bâtiment concerné, la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage, selon les cas prévus par l'article R.11-20-3 du Code de la construction et de l'habitation.

Fait à WIMEREUX,

#signature#

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **VOIES ET DELAIS DE RECOURS** : toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ville de WIMEREUX

Si vous souhaitez obtenir des informations adressez-vous à :

Communauté d'Agglomération du Boulonnais,
Service Instructeur Mutualisé
Gwenaëlle DEPOORTER Tel. 03 21 10 36 36

Destinataire : DU BOULONNAIS

Service Régional de
l'Archéologie/DRAC
3 rue du Lombard
Hotel Scrive Tsa 50041
59049 LILLE

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Permis de Construire Maison Individuelle

n° : PC 62893 22 00044

Reçu le 29/12/2022

Nom du demandeur : **SARL SHOD REPRÉSENTÉE PAR M.
OLIVIER DURAND**

Adresse des travaux :
**23 Rue Jean Moulin
62930 WIMEREUX**

Nature des travaux : **Construction maison individuelle**

Référence cadastrale : **AH240**

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BOULONNAIS
REÇU LE

03 FEV. 2023

Service Instructeur Mutualisé

REÇU LE

17 JAN. 2023

SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE
HAUTS-DE-FRANCE

Objet : ENVOI DE DOSSIER EN CONSULTATION

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour AVIS, un exemplaire du dossier de demande de Permis de Construire Maison Individuelle n° **PC 62893 22 00044** en application du code de l'urbanisme (et notamment l'article R421-5 alinéa 1).

Vous disposez d'un délai de 1 mois à compter de la réception du dossier dans votre service pour me faire parvenir votre avis sur le dossier. Passé ce délai, vous serez réputé avoir émis un avis favorable. Votre avis, notamment s'il est défavorable ou s'il contient des prescriptions, doit être motivé pour pouvoir être légalement repris dans l'arrêté.

Je vous invite donc à me faire parvenir rapidement vos observations

Votre avis est à retourner à l'adresse suivante :

**Communauté d'Agglomération du Boulonnais
Service Instructeur Mutualisé
1 Boulevard du Bassin Napoléon - BP 755
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Boulogne sur mer

Le 16/01/2023

Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

Le responsable du service instructeur

mutualisé de la Communauté

d'Agglomération de Boulonnais

Le conservateur régional de l'archéologie



[Handwritten signature]

15 FEV. 2023

Service Instructeur Mutualisé

ARE Nord-Pas-de-Calais

C.A DU BOULONNAIS SERVICE INSTRUCTEUR MUTUALISE
1 BOULEVARD DU BASSIN NAPOLEON
BP 755
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 09 70 83 19 70
Télécopie :
Courriel : npdc-are@enedis.fr
Interlocuteur : LENGLET Jennifer

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

CALAIS, le 09/02/2023

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0628932200044 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	23 RUE JEAN MOULIN 62930 WIMEREUX
<u>Référence cadastrale :</u>	Section AH , Parcelle n° 240P
<u>Nom du demandeur :</u>	SARL SHOD

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Jennifer LENGLET

Votre conseiller



1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Région Hauts de France
Territoire Littoral Audomarois

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BOULONNAIS
REÇU LE

20 JAN. 2023

Service Instructeur Mutualisé

CA du Boulonnais
Service Instructeur Mutualisé

1 Bd du Bassin Napoléon
BP755

62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Affaire suivie par F. Germe
Tél. 06.03.19.00.42
francois.germe@veolia.com

Objet : PC 062 893 22 00044 – SARL SHOD
Wimereux - 23 Rue Jean Moulin - Parcelle AH 240 - Construction d'une maison individuelle.

Boulogne-sur-Mer le 18 Janvier 2023

Madame,

Nous accusons réception de votre courrier du 16 Janvier dernier concernant la demande reprise en objet. La lecture du dossier entraîne les remarques suivantes :

- Le réseau public d'Eau Potable \varnothing 100 mm présent dans la rue couvre la parcelle et répond aux besoins domestiques en eau du projet. La pression statique est de l'ordre de 3,6 bars.
- Il existe un poteau incendie \varnothing 100 mm à moins de 200 m de la parcelle. Cependant, seuls les pompiers sont habilités à valider la protection du projet contre l'incendie en fonction de l'état de couverture existant.
- Le réseau public d'assainissement de type séparatif Eaux Usées dn200 mm présent dans la rue couvre la parcelle et répondent aux besoins du projet.
- Autant que possible, l'infiltration des Eaux Pluviales sera privilégiée au rejet direct dans les réseaux ou fossés.

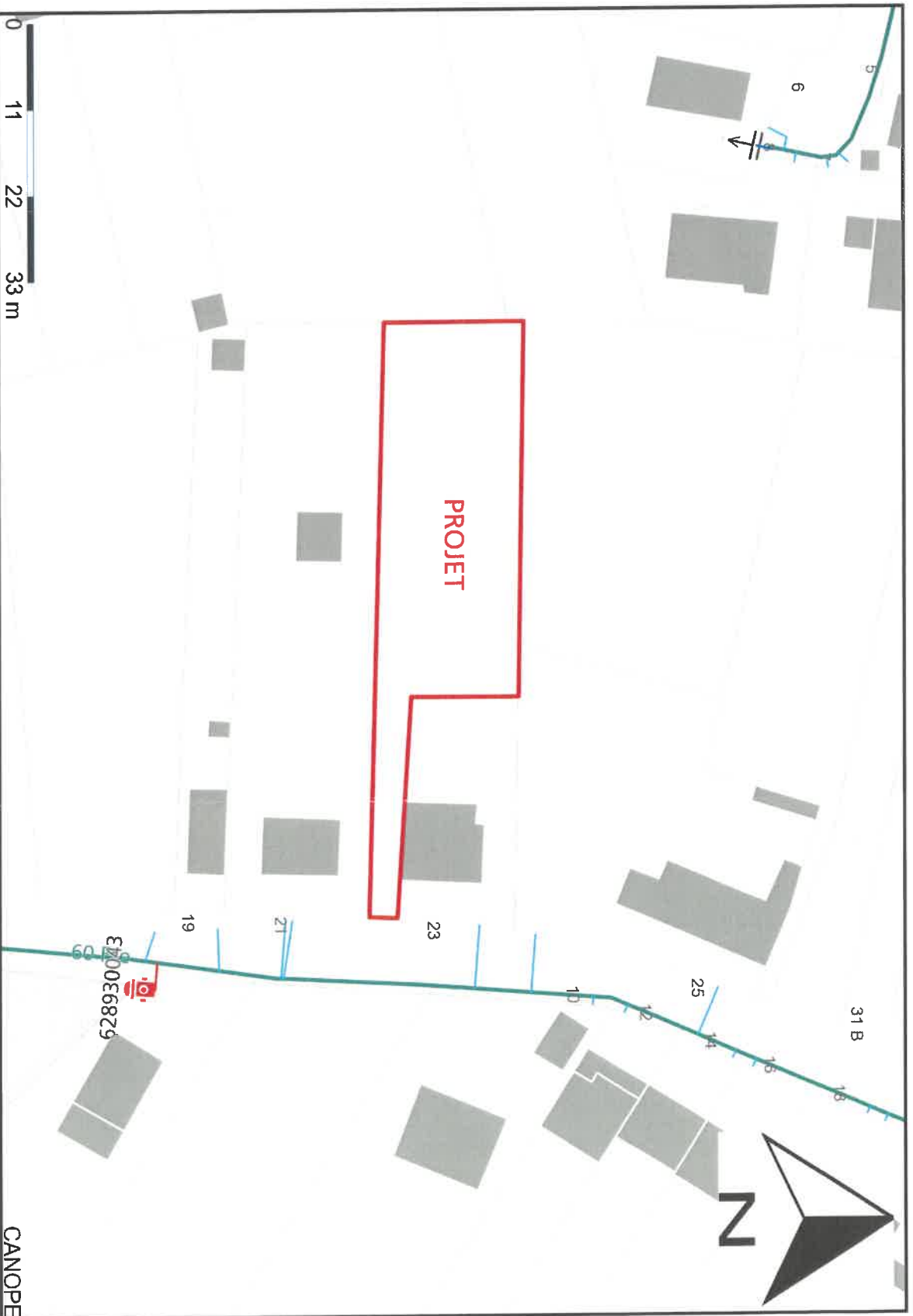
Je reste à votre disposition pour tout autre renseignement et vous prie de croire, Madame, en l'assurance de mes salutations distinguées.

François GERME
Responsable du Support technique aux exploitants



PJ : extraits des plans d'eau et/ou d'assainissement

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BOULONNAIS
REÇU LE
20 JANV. 2023
Service Instructeur Mutualisé



Canope

WIMEREUX PC 044

Réseau AEP

Echelle : 1/750

Plan valable 3 mois à compter du : 18/01/2023

Plan classe C. Les branchements et le réseau principal sont en général pourvus d'affleurants visibles permettant de les localiser, notamment les tampons des regards de visite et des boîtes de branchement pour l'assainissement et bouches à clé de vannes pour l'eau potable.

tél.
fax

CANOPE

Réseaux

Eau potable

- Autre et/ou ND
- Etage pression (1)
- Etage pression (2)
- Etage pression (3)
- Etage pression (4)
- Etage pression (5)
- Etage pression (6)
- Etage pression (7)
- Etage pression (8)
- Etage pression (9)
- Etage pression (10)
- Etage pression (11)
- Etage pression (12)
- Etage pression (13)
- Etage pression (14)
- Etage pression (15)
- Etage pression (16)
- Autre
- Captage
- Forage
- Réservoir
- Réservoir (semi enterré)
- Réservoir (sur tour)
- Regard de visite
- Station de Pompage
- Station de rechloration
- Station de surpression
- Usine de traitement
- Autres
- Vanne Bloquée Fermée
- Vanne Bloquée ouverte
- Vanne Fermée
- Vanne ouverte
- Autre
- Bache incendie
- Bouche incendie
- Poteau incendie
- Prise accessoire
- Anti-bélier
- Autre
- Borne de puisage
- Borne fontaine
- Bouche de lavage et/ou arrosage
- Cône
- Chloration
- Clapet

Poteau agricole

Préleveur en ligne

- Purge
 - Purge automatique
 - Raccord
 - Soupape
 - Toilettes publiques
 - Ventouse
 - Vidange
 - Autre
 - Captur pression
 - Chloromètre
 - Prélocalisateur (poste fixe)
 - Sonde multi-paramètre
 - Sonde température
 - Turbidimètre
 - Autre
 - Compteur (sectorisation)
 - Compteur Eau
 - Compteur VG
 - Débitmètre Eau
 - Débitmètre Eau (sectorisation)
 - Autre
 - Réducteur Pression
 - Régulateur de débit
 - Stabilisateur Pression
 - Anode réactive
 - Autre
 - Prise de potentiel
 - Protection cathodique
 - Grand compte
 - Normal
 - Sensible
- ### Privé
- Canalisation
 - Ouvrages (AEP)
 - Vanne
 - Défense incendie
 - Equipement Réseau
 - Mesure
 - Comptage
 - Régulation
 - Protection
 - Branchement (AEP)
 - Abandonné
 - Canalisation
 - Ouvrages (AEP)
 - Vanne
 - Défense incendie

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BOULONNAIS
REÇU LE

20 Juin 2023

Service Instructeur Mutualisé



Canope

WIMEREUX PC 044

Réseau ASST

Echelle : 1/750

Plan valable 3 mois à compter du : 18/01/2023

Plan classe C. Les branchements et le réseau principal sont en général pourvus d'affleurants visibles permettant de les localiser, notamment les tampons des regards de visite et des boîtes de branchement pour l'assainissement et bouches à clé de vannes pour l'eau potable.

tél.
fax

Réseaux

Assainissement

Veolia

- M Autre
- M Départementaux & interdépartementaux
- M Départementaux & interdépartementaux (Refoulement)
- M Drain
- M Eau pluviale
- M Eau pluviale (Refoulement)
- M Eau pluviale Stratégique/sensible
- M Eau usée
- M Eau usée (Refoulement)
- M Eau usée Sous vide
- M Eau usée Stratégique/sensible
- M Fossé
- M Inconnu
- M Industriel
- M Unitaire
- M Unitaire (Refoulement)
- M Unitaire Stratégique/sensible
- M Autre
- M PUISARD (eaux pluviales)
- M PUISARD (eaux usées)
- M PUISARD (inconnu)
- M PUISARD (unitaire)
- M REGARD (eaux pluviales)
- M REGARD (eaux usées)
- M REGARD (inconnu)
- M REGARD (unitaire)
- M REGARD de transfert (inconnu)
- M TRANSFERT (eaux pluviales)
- M TRANSFERT (eaux usées)
- M TRANSFERT (unitaire)
- M Autre
- M Avaloir - Grille
- M Avaloir direct
- M Avaloir visitable
- M Grille
- M Grille (collecteur)
- M Grille Cariveau
- M Autre
- M Cône
- M Chambre de collecte (réseau sous vide)
- M Chambre de visite
- M Clapet
- M Débitmètre
- M Dégriilleur (réseau)
- M Equipement d'injection de réactifs (odeurs)
- M Mesure niveau

Plaque pleine

- M Pluviomètre
- M Réservoir de chasse
- M Section de mesure
- M Siphon
- M Soupape
- M Té de curage
- M Vanne
- M Vanne asservie
- M Ventouse
- M Vidange
- M Autre
- M Eaux usées
- M Inconnu
- M Pluvial
- M Unitaire
- M Surface de récupération d'eaux pluviales
- M Aérojecteurs
- M Autre
- M Bassin d'orage
- M Centrale de vide
- M Dégrossiseur
- M Déversoir d'orage
- M Point de rejet
- M Poste d'injection
- M Poste de refoulement
- M Poste de relèvement
- M Séparateur Hydrocarbure
- M Station épuration

Privé

- M Collecteur
- M Regard
- M Avaloir Grille
- M Equipements Assainissement
- M Branchement(Asst)
- M Ouvrage Assainissement
- M Abandonné
- M Collecteur
- M Regard
- M Avaloir Grille
- M Equipements Assainissement
- M Branchement(Asst)
- M Ouvrage Assainissement

Annotations

- M Annotation Polygone
- M Buffer
- M Ligne
- M Annotation Point
- M Texte

Etienne SINTIVE, Architecte

Diplômé Par Le Gouvernement
Architecte du Patrimoine
Architecte Consultant auprès de la Mairie de WIMEREUX

UNITÉ DEPARTEMENTALE DE
L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
DU PAS-DE-CALAIS (U.D.A.P.)
A l'attention de Monsieur l'Architecte des
Bâtiments de France
CS 10007
62022 ARRAS CEDEX

V/Réf. :
N/Réf. : 23/031-07/ES/LL
91-12

Aff. Suivie par :
E. SINTIVE

LILLE, le 31 janvier 2023

OBJET : PC 062 893 22 00044
SARL SHOD (M. DURAND) : 23 rue Jean-Moulin (AH n° 240p) / WIMEREUX

Monsieur,

Dans le cadre de la mission de conseil auprès de la Commune de WIMEREUX, je vous confirme que je n'ai pas d'observation à émettre, en regard du cadre du Site Patrimonial Remarquable.

Outre le respect des dispositions du P.L.U. qui seront examinées par le Service Instructeur de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, le présent avis est émis à titre consultatif.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BOULONNAIS
REÇU LE
31 JAN. 2023
Service Instructeur Mutualisé

E. SINTIVE, Architecte



Copie : Mairie de WIMEREUX



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Pas-de-Calais

MAIRIE DE WIMEREUX
PLACE DU ROI ALBERT 1ER
62930 WIMEREUX

Dossier suivi par : Amélie MOREAU

Objet : demande de permis de construire

A ARRAS, le 31/01/2023

numéro : pc8932200044

adresse du projet : 23 RUE JEAN MOULIN 62930 WIMEREUX

nature du projet : Construction neuve individuelle

déposé en mairie le : 29/12/2022

reçu au service le : 03/01/2023

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

demandeur :

SARL SHOD- MR DURAND OLIVIER
1 CHEMIN DE LA VIERGE
62360 SAINT ETIENNE AU MONT

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BOULONNAIS
REÇU LE

31 JAN. 2023

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Afin de favoriser l'insertion de ce projet situé en Site Patrimonial Remarquable, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- Les tuiles devront être d'aspect petit moule (minimum 20 au m²), d'une couleur rouge ou brun-rouge uniforme, sans nuances ni effet flammé.
- Les gouttières et descentes d'eau pluviales devront être -soit en zinc naturel, -soit de même couleur que l'enduit/les joints de maçonnerie de façade, à savoir beige clair.
- Les couvertines devront être de la même teinte que l'enduit de façade.

- Un soubassement sera réalisé en partie basse. Il pourrait avoir une hauteur identique aux allèges des menuiseries.

- Une porte sectionnelle, associée aux zones périurbaines, ne permet pas un aspect satisfaisant dans ce contexte d'habitation. La porte sera composée de fines lames verticales ou horizontales.

- L'accès à la parcelle et zone de retournement devront être traités avec des revêtements perméables.

- Un portail sur rue doit être mis en œuvre de manière à préserver la continuité en front de rue.

L'architecte des Bâtiments de France



DAVID BOUILLON

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BOULONNAIS
REÇU LE

31 JAN. 2023

Service Instructeur Mutualisé

